

Les participants au groupe de travail 3 «Prêts pour exposition : aspects déontologiques et économiques » remercient la présidence italienne d'avoir mis ce thème à l'ordre du jour des travaux du séminaire « Quels standards et modèles de gestion pour les musées européens » de Naples.

L'organisation des expositions temporaires en Europe et dans le monde dépend en effet largement, quoique non exclusivement, de la capacité de prêt des musées, gardiens des collections patrimoniales, et de leur capacité à participer à l'organisation des expositions temporaires, qui se développent en Europe.

Les expositions doivent être facilitées pour l'agrément et l'éducation du public, pour la connaissance réciproque des pays membres de l'Union Européenne et leur ouverture sur les arts et civilisations du monde entier, pour les retombées de notoriété et d'activité économique qu'elles entraînent et aussi avec la préoccupation constante de donner au public le plus large le désir d'approfondir ses connaissances sur les arts et les civilisations et le goût de la fréquentation habituelle des musées et des collections qu'ils présentent en permanence.

Elles doivent répondre à la vocation patrimoniale, éducative et sociale des musées, dans tous les domaines de collections couverts par les musées d'Europe.

La fréquentation des expositions temporaires et la fréquentation des musées dans leur présentation permanente et leurs autres activités, doivent ainsi se renforcer l'une l'autre, non pas se concurrencer.

L'organisation des expositions temporaires est facteur de progrès de la recherche et de la connaissance, par les travaux scientifiques qui sont indispensables à leur élaboration, et qui sont fréquemment à l'origine de leur sujet.

Pour toutes ces raisons, les expositions organisées grâce aux collections des musées sont un puissant instrument de la mise en valeur de la diversité culturelle et de la construction européenne, et doivent être encouragées.

\* \* \*

Les participants au groupe de travail, au terme de leurs échanges, formulent les propositions suivantes pour la coopération des Etats et des musées européens en faveur de l'organisation des expositions temporaires.

1. Quel que soit le statut juridique des musées prêteurs et emprunteurs, quel que soit l'organisateur des expositions, l'organisation des expositions temporaires doit obéir à des principes de déontologie et à des préoccupations de qualité technique et de moindre coût.

Les participants au groupe de travail souhaitent que « les principes généraux de gestion de prêts et échanges d'œuvres d'art entre établissements », document de référence établi en 1995 et révisé en juillet 2002 par le groupe d'experts organisateurs de grandes expositions, et déjà utilisé par de nombreuses institutions en Europe et dans le monde, soit considéré par les Etats, les musées et les organisateurs d'expositions de l'Union Européenne comme un guide de travail tant au plan déontologique qu'au plan technique, indispensable pour les organisations d'expositions tant par les musées eux mêmes que par des organismes spécialisés.

L'objet des recommandations de ce document, annexé à la présente synthèse, est en effet de :

- « Promouvoir les meilleures règles possibles pour les mouvements des œuvres d'art et le soin à apporter à celles-ci ;
- Promouvoir un code de bonne conduite entre les musées organisant des grandes expositions internationales ;

- Confirmer un équilibre, généralement accepté, de droits, de responsabilités et d'usages entre les prêteurs et les emprunteurs ;
- Empêcher que soient imposés des coûts inutiles ou inéquitables tant aux prêteurs qu'aux emprunteurs ».

Les participants insistent notamment sur plusieurs recommandations :

- Les prêts sont une forme de libéralité, un acte de courtoisie pour la diffusion de la culture, dans le respect du critère de la réciprocité, qui doit être pratiqué aussi largement que possible, dans la limite compatible avec les besoins de conservation des biens culturels. La préservation pour le long terme de la capacité de prêt et de circulation des biens culturels conservés par les musées pour les expositions temporaires repose sur l'acceptation par les musées, et par les organisateurs d'exposition à but non-lucratif travaillant pour l'intérêt public, de ne pas subordonner les prêts, sauf cas exceptionnel, à une compensation économique, et ainsi de refuser les pratiques de location. Il faut considérer différemment le remboursement des frais effectivement engagés par le prêteur pour rendre l'oeuvre disponible (consolidation, restauration, cadre, frais administratifs, reportages photographiques) à condition qu'ils soient communiqués au préalable.
- Les prêts ne doivent être accordés que pour des expositions de grande qualité artistique ou scientifique et si la présence de l'objet prêté est vraiment indispensable dans l'exposition.
- Les frais liés aux prêts doivent être limités autant que possible par les musées prêteurs, notamment en matière de frais de dossier et de dépenses d'accompagnement.
- Tout en confirmant l'utilité des convoiements, et en réaffirmant le droit d'exiger que les oeuvres soient accompagnées, afin de garantir la sécurité des prêts, il est bon que les prêteurs examinent strictement, et cas par cas, les nécessités du convoiement.

2. Les participants ont considéré que la question des assurances, dont les coûts ont été considérablement accrus depuis le 11 septembre 2001, doit être étudiée avec une particulière attention.

Ils recommandent que les musées, lorsqu'ils prêtent des œuvres, fixent une valeur d'assurance de celles-ci aussi modérée que possible, sans sous-estimer le fait que la valeur d'assurance doit faire référence aux prix du marché.

Les participants ont constaté que certains Etats de l'Union Européenne ont institué un régime de garantie d'Etat pour faciliter l'assurance des œuvres empruntées pour le service public de la culture. Ils ont pris connaissance de l'appel à candidature lancé par la Commission Européenne pour une étude comparative approfondie de ce régime. Ils se félicitent du développement de ces travaux comparatifs. Enfin les participants estiment que, dès lors que l'organisation et la circulation des expositions sont un facteur important de la coopération européenne, il est important que la capacité d'assurance soit réelle pour les musées et organisateurs d'expositions, quels que soient leur taille et leurs moyens financiers, dans tous les pays d'Europe.

Ils formulent trois souhaits :

- que, pour les Etats disposant déjà d'un régime de garantie d'Etat, une convergence des législations sur les standards des législations les plus favorables puisse être progressivement opérée ;
- que les Etats qui ne disposent pas d'un régime de garantie d'Etat examinent dans toute la mesure du possible l'opportunité de l'instituer à brève échéance ;

- que l'éventualité de la création d'une garantie publique de l'Union Européenne puisse être également envisagée. Elle ne pourrait intervenir avant la généralisation des systèmes nationaux et leur harmonisation, mais pourrait être instaurée de manière progressive : tout d'abord, il pourrait être judicieux d'instaurer sans attendre une garantie européenne qui viendrait aider, pour une durée transitoire, les nouveaux pays membres de l'Union Européenne à s'insérer dans le circuit international d'organisation d'expositions. Il serait donc utile d'examiner si le budget communautaire pourrait permettre un mécanisme nouveau de réassurance auquel les mécanismes nationaux seraient adossés. Depuis plus de vingt ans d'existence, les garanties d'Etat des Etats-Unis et du Royaume Uni n'ont eu à couvrir aucun sinistre, et les garanties espagnole et française, qui existent depuis douze et dix ans, n'ont pas non plus connu de sinistre. Il semble donc qu'un mécanisme communautaire pourrait sans risque excessif être une aide puissante à l'organisation d'expositions dans les pays de l'Union Européenne.
- 3. Les participants ont constaté que certains Etats dans le monde et en Europe disposent d'un régime particulier de protection juridique des œuvres qui sont prêtées pour les expositions importantes sur leur territoire pendant la durée du séjour sur ce territoire. Ce mécanisme est généralement appelé "insaisissabilité". Les participants estiment que ce régime, en quelque sorte d'immunité diplomatique temporaire, peut faciliter la circulation des œuvres pour les expositions, en rassurant les musées ou institutions prêteurs sur l'impossibilité que la revendication éventuelle de l'œuvre par un tiers puisse trouver application à l'occasion de la sortie de l'œuvre de l'institution où elle est conservée. Ils suggèrent qu'une étude comparative des quelques régimes existants soit réalisée.
- 4. Les participants, soucieux que les expositions temporaires de grande qualité scientifique et artistique, conçues dans un objectif de connaissance et de diffusion culturelle sans but lucratif, contribuent à la connaissance mutuelle des peuples de l'Union Européenne et favorisent les valeurs de l'Europe dans sa diversité culturelle, souhaitent que ces expositions puissent dans certaines circonstances bénéficier non seulement des aides de chaque Etat et de ses collectivités publiques, mais aussi du budget de l'Union Européenne. Les participants suggèrent que les Etats de l'Union Européenne et la Commission Européenne examinent si la mise à jour du programme « Culture 2000 » pourrait comprendre un programme de cet ordre, notamment pour la période de l'entrée dans l'Union Européenne de nouveaux Etats membres. C'est ainsi que des expositions sans but lucratif et de haut intérêt scientifique, historique et artistique, qui seraient par exemple organisées conjointement par les institutions de trois pays membres au moins, dont au moins un nouvel Etat membre, et qui circuleraient dans au moins trois pays membres, dont au moins un nouvel Etat membre, seraient plus aisément organisées avec le soutien du budget européen.
- 5. Enfin, les participants ont examiné le sujet des prêts à long terme, ou dépôts, entre musées de pays différents au sein de l'Union Européenne. Si certaines législations nationales limitent la durée des prêts, et s'il est nécessaire de toujours pratiquer les prêts ou dépôts, même de long terme, pour une durée déterminée, éventuellement renouvelable, les participants n'ont pas identifié à ce stade d'obstacles juridiques majeurs à la pratique des prêts de biens ou d'ensembles de biens culturels pour une longue durée, lorsqu'il n'existe pas de difficulté de revendication sur la propriété d'une oeuvre (demandes de "restitution", incertitudes de provenance, etc.). Les questions seraient plutôt d'ordre pratique, en ce qui concerne par exemple l'assurance. Mais des exemples de dépôts croisés existent déjà.

Ce sujet pourrait être approfondi notamment dans le cadre de la présidence de l'Union Européenne par les Pays-Bas.

Les participants au groupe de travail se sont réjouis de l'opportunité offerte par la présidence italienne d'étudier conjointement les conditions de faisabilité et de développement des expositions organisées grâce aux musées des pays de l'Union Européenne. Ayant identifié plusieurs terrains de progrès et de coopération entre les Etats sur ce thème, ils souhaitent que les études comparatives soient poursuivies et que d'autres occasions de réunions thématiques sur ces sujets soient suscitées.

Ils forment le vœu que le domaine des musées continue de faire l'objet d'une concertation et d'une coopération entre les Etats membres et avec la Commission Européenne, dans le respect du principe de subsidiarité, dans les mois qui suivront la fin de la présidence italienne, tant les musées et leurs actions sont essentiels à la construction européenne.